



CONVENTION D'OBJECTIFS 2016

VILLE D'ANGOULEME

CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF ACAIQ BASSEAU – PETITE GARENNE – CHARITE ESPOIR

Entre les soussignés :

La Mairie d'Angoulême

Représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 21 mars 2016,

L'ACAIQ -Centre Social Culturel et Sportif de Basseau

dont le siège est : Le Corsaire - la Petite Garenne - 16000 Angoulême
représenté par son Président, M. Daniel Marteau

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire, qui est établi comme suit :

- ◆ offrir à la population, aux jeunes, comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et d'être des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- ◆ accueillir tous les publics, à titre individuel ou collectif, les associations culturelles, sportives ou sociales, les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'Éducation Populaire.

et détermine les objectifs généraux suivants :

- ◆ une approche généraliste sur un territoire d'intervention donné,
- ◆ une dimension collective,
- ◆ l'implication des habitants et l'exercice par tous de la citoyenneté,
- ◆ un dynamisme de territoire,
- ◆ l'échange social et générationnel,
- ◆ une équipe de professionnels qualifiés.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- la traduction opérationnelle dans les activités des valeurs de laïcité et du vivre ensemble républicain
- la recherche de coopération favorisant l'articulation des territoires, la rencontre des publics et l'optimisation des moyens
- la participation et la concertation des habitants : recueillir, exploiter et valoriser la parole citoyenne
- l'intérêt public local
- l'axe éducatif et pédagogique spécifique aux centres sociaux,

et la volonté de coopération active formalisée par une convention partenariale pluriannuelle 2016-2019.

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, au fonctionnement de l'Association qui, au regard de ses activités, présente un intérêt public local indéniable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'action. Les spécificités de territoire déterminent les projets de la structure.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à soutenir l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies dont la publication et la transmission en Préfecture, est conclue pour un an.

Article 3– Conditions de détermination du coût du fonctionnement de l'Association

3.1. Le coût total estimé *du fonctionnement de l'Association* est évalué à 801 587 euros conformément aux budgets prévisionnels communiqués (*annexe 1*).

3.2 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'entité doivent être nécessaires à la réalisation des activités et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention d'un montant de 115 520 euros, fléchés dédiés au fonctionnement de l'association.

4.2 Sur les bases de la convention d'objectifs 2016 actant le premier flux financier, la Ville réétudiera les objectifs chaque année afin de soutenir au mieux l'association. Pour ce faire, celle-ci déposera une nouvelle demande.

4.3 *Sur demande de l'Association, formulée dans un dossier « Guichet Unique », la Ville accordera des participations techniques, logistiques et humaines. Lesdites participations seront réalisées en fonction des matériels, personnels disponibles. Elle sera effectuée à titre gracieux. Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.*

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.3. Echancier

La Ville verse :

- une avance avant le 30 avril, dans la limite de 30 % du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50 % du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 6 et après la réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échéancier spécifique.

Les versements seront effectués à ASS ACAIQ, au compte Crédit Mutuel du Sud Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
15589	16508	06058514640	45

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6– Justificatifs et contrôle de l'usage des fonds

6.1 Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués.
- Les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;

6.2 L'Association s'engage à fournir, dès le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions de la présente convention. La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence.

6.3 Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, **la Ville pourra demander d'autres documents ou justifications.**

Article 7 – Autres engagements

7.1 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 En cours d'exercice, si l'Association se trouve dans une situation budgétaire aux perspectives incertaines, elle s'engage à informer la Ville.

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard significatif dans l'exécution par l'Association, la Ville peut *soit ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre des sommes qui n'ont pas été versées*, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier évoqué à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – Recours

11.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

11.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Convention établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Angoulême, le 2016

Pour l'Acaiq
Mr le Président
Daniel Marteau

Pour la Ville d'Angoulême
Mr le Maire
Xavier Bonnefont